

LA REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DES COURS MUNICIPALES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

PÉRIODE VISÉE: À COMPTER DU 1er JUIN 2020

CE COMMUNIQUÉ REMPLACE LA DIRECTIVE ÉMISE LE 18 MAI 2020

Lignes directrices spéciales émises par la juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

Le 16 mars dernier, nous avons dû décréter la suspension des activités régulières. Cette décision, prise dans le contexte de l'urgence sanitaire, s'imposait afin de faciliter le respect des consignes pour contrer la pandémie. Les activités des cours municipales se sont par la suite limitées à celles de nature urgente prévues au Plan de continuité des services applicable jusqu'au 31 mai 2020. Plusieurs constats s'imposent depuis ce temps :

- La crise sanitaire n'a pas mis en veilleuse les besoins judiciaires des citoyens, de telle sorte qu'il faut assurer une reprise significative des activités pour respecter leur droit à l'accès à la justice.
- Cette reprise doit être à la fois graduelle et en constante progression, afin d'atteindre l'objectif du rétablissement complet des activités judiciaires.
- La cadence de cette reprise est toutefois tributaire de deux facteurs. Le premier est l'obligation collective de respecter les consignes de la santé publique qui pourraient varier selon la situation épidémiologique d'une région. Le deuxième est l'impact de cette situation épidémiologique sur la disponibilité du personnel des greffes des cours municipales et leur retour sur les lieux de travail suivant les décisions des autorités administratives.

Ainsi, <u>dans les cas où les mesures sanitaires sont en place à la satisfaction du juge ou du juge gestionnaire</u>, la reprise de toutes les activités judiciaires peut s'effectuer dès le 1 juin.

Ce contexte pourrait donc créer des différences entre les services judiciaires offerts dans les différentes cours municipales au Québec. Chacune déploie, depuis le 18 mai dernier, les efforts pour mettre en place les mesures sanitaires essentielles à la reprise des activités régulières. Les activités judiciaires disponibles et offertes pourraient donc, pour encore quelques semaines, varier d'une cour à une autre.

Vous êtes donc invités à consulter régulièrement le site Internet des cours municipales et à communiquer directement avec la cour concernée pour obtenir l'information la plus récente sur les activités judiciaires qui s'y tiennent.

Le recours aux moyens technologiques dans le contexte de la reprise graduelle des activités judiciaires.

Plusieurs cours municipales ont accès à des moyens technologiques permettant de tenir une audience en mode semi-virtuel. Il s'agit d'outils qui facilitent la reprise graduelle des activités judiciaires, alors que la crise sanitaire n'est pas encore résorbée.

Fonctionnement à compter du 1 juin 2020 :

Les règles de fonctionnement établies par le juge ou le juge gestionnaire déterminent le mode de tenue des audiences (en présence des parties ou en salle semi-virtuelle).

En matière criminelle, les audiences doivent, en principe, avoir lieu en salle, en présence du défendeur. Le mode semi-virtuel demeure l'exception, en application des dispositions législatives qui le permettent et lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à procéder de cette façon.